



Guide pour les annonces de prise en charge en faveur de la production suisse de légumes frais suisses destinés à la transformation

Berne, 15 août 2020

Parts du contingent tarifaire légumes congelés pour 2021

1 Critères pour l'attribution des parts de contingent tarifaire

Selon l'art. 11 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP ; RS 916.121.10) l'office fédéral de l'agriculture OFAG attribue les parts de contingent selon les critères suivants :

- a. 35 % selon les importations effectuées au taux du contingent (TC) et au taux hors contingent (THC) au cours des trois années précédentes ;
- b. 65 % selon les quantités de légumes frais suisses, destinés à la transformation, qui ont été prises en charge les trois années précédentes comme le prouvent un justificatif ou un mandat de transformation.

2 Période de référence

La période de référence qui court du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2020 sert de base au calcul des parts de contingent tarifaire. Cette période s'applique aussi bien aux importations effectuées au THC et TC qu'aux prestations en faveur de la production suisse.

3 Annonce d'une prestation en faveur de la production indigène et déclaration de transmission ¹

L'Office fédéral de l'agriculture dispose déjà des chiffres pour les prestations en faveur de la production suisse pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2019. Les indications dans les formulaires de la demande portant sur les légumes frais suisses directement repris et payés au producteur sont ainsi limitées à la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020. Le formulaire « *Déclaration de transmission* » doit être envoyé à l'entreprise bénéficiaire. Des explications à ce sujet figurent dans le formulaire.

4 Dispositions complémentaires

Conformément à l'art. 21, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr, RS 916.01), on ne peut faire valoir une prestation en faveur de la production suisse que si les produits agricoles sont directement pris en charge chez le producteur et lui sont payés. De plus, un produit agricole indigène ne peut faire l'objet qu'une seule fois d'une prestation en faveur de la production suisse (art. 21, al. 4, OIAgr).

¹ Attribution des parts de contingent tarifaire pour le contingent des légumes congelés conformément à l'art. 11, let. b, de l'ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP ; RS 916.121.10)

La réglementation applicable aux légumes repris conformément à l'art. 11, let. b, OIELFP dans le cadre d'un mandat de transformation, est donc la suivante :

A droit à une part du contingent tarifaire la personne qui a repris directement la marchandise fraîche suisse du producteur et la lui a payée. Si personne ne fait valoir, entièrement ou partiellement, ce droit, la quantité nette concernée peut être cédée au moyen d'une **déclaration de transmission** à l'entreprise à laquelle la quantité a été vendue dans le cadre d'un mandat de transformation.

Seule la fabrication de produits congelés, de produits en conserve, de jus de légumes, etc. est reconnue comme transformation de légumes frais.

5 Instructions concernant les formulaires

5.1 Annonce d'une prestation en faveur de la production indigène

Les indications correspondent aux achats de légumes frais suisses, destinés à la transformation, effectués au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020. Des explications sur l'inscription pour la prestation en faveur de la production indigène figurent dans le formulaire.

5.2 Déclaration de transmission

Cela concerne les quantités nettes de légumes frais directement acquises auprès d'un producteur, pour lesquelles un paiement a été effectué, et qui sont transmises à l'entreprise bénéficiaire en vue d'une comptabilisation au titre de la prestation en faveur de la production indigène.

Remarque : prière d'envoyer l'original de cette déclaration aussi rapidement que possible à l'entreprise bénéficiaire. Ce formulaire ne doit pas être envoyé à l'OFAG, mais l'OFAG peut le réclamer à des fins de contrôle.

6 Délai à respecter et date de l'attribution

Conformément à l'art. 4, let. b, de l'ordonnance du 16 septembre 2016 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP (RS 916.121.100), le formulaire « Annonce d'une prestation en faveur de la production indigène » doit parvenir à l'Office fédéral de l'agriculture, secteur Importations et exportations, Schwarzenburgstrasse 165, CH-3003 Berne au plus tard le 15 octobre 2020. Le formulaire peut aussi être envoyée à l'OFAG par e-mail. L'adresse e-mail est la suivante: ein-und-ausfuhr@blw.admin.ch.

L'attribution des parts de contingent tarifaire pour l'année 2021 aura lieu par voie de décision au cours de la première quinzaine de décembre 2020.

Les formulaires peuvent aussi être téléchargés sous : www.import.ofag.admin.ch -> légumes congelés

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Importations et exportations

Céline Thöny